## PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 567-ADM-2023 RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

PROCEDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	1 <sup>er</sup> novembre 2022	
Présentation	4 juillet 2023	
Adoption du règlement	1 août 2023	2023-08-CMD121
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

## CANADA PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 567-ADM-2023 RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES LIÉES

D

ATTENDU ATTENDU QU' en vertu de l'article 1094.3 du *Code municipali*, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement

ATTENDU QUE QUE Déléage les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de

ATTENDU QU' la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

ATTENDU QU' une présentation du projet de règlement a été c séance du conseil municipal tenue le 4 juillet 2023 ; un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 1  $^{\rm er}$  novembre 2022 ; donné В'n a

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** règlement. 6 préambule ci-dessus fait partie intégrante пр présent

N partielles et/ou générales. Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections

ARTICLE

**ARTICLE 3** la tenue des conséquent le i supérieur à 50 000 \$ La réserve financière sert au financement de dépenses liées à montant de la réserve ne élections partielles et/ou générales, devra pas pas être par

ARTICLE 4 territoire de la Municipalité. La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du

provenant de l'excèdent de fonctionnement non affecté et versées chaque année pendant quatre (4) ans La réserve est constituées d'une somme de 7 885 \$

တ financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partialles au la tenue des élections partialles de la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE

**ARTICLE 5** 

ARTICLE 7. demeurera dans la réserve pour utilisation future Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant,

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AOÛT 2023

Anne Potvin Mairesse

John-David McFaul

Directeur général par intérim et greffier-trésorier par intérim